

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ÉMILE YVERNÈS

Chronique de statistique judiciaire

Journal de la société statistique de Paris, tome 36 (1895), p. 325-328

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1895__36__325_0

© Société de statistique de Paris, 1895, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

CHRONIQUE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE.

EMPIRE DU JAPON.

Nous nous proposons, dans cette chronique, d'entretenir nos lecteurs d'un pays dont les efforts progressistes méritent l'attention; nous voulons parler du Japon. Son organisation judiciaire, sa législation criminelle et civile se rapprochent sensiblement des nôtres; on sait, en effet, qu'elles sont, en grande partie, l'œuvre d'un de nos compatriotes, M. Boissonade, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris. Nous avons, de notre côté, contribué, dans une certaine mesure, à faire adopter, par le Ministère de la justice du Japon, les cadres de la statistique française; de sorte que, malgré les divergences de mœurs, peut-être même à cause de ces divergences, les comparaisons entre les deux pays, pour l'année 1892, peuvent ne pas être dénuées de quelque intérêt.

Organisation judiciaire. — Au 31 décembre 1892, on comptait 301 tribunaux de paix, avec 670 juges et 282 procureurs; 49 tribunaux de première instance, avec 452 juges et 133 procureurs; 7 cours d'appel, avec 105 conseillers et 26 procureurs généraux et substituts. Puis, dominant ces trois degrés de juridiction, vient la Cour de cassation, composée de 30 conseillers, d'un procureur général et de 3 avocats généraux.

Comme chez nous, le juge de paix remplit les fonctions de juge de simple police. Devant les tribunaux de première instance, comme devant les cours d'appel, le même magistrat ne peut exercer pendant plus de deux ans les fonctions de juge correctionnel. Les cours d'assises sont formées d'un président, de deux assesseurs et de dix jurés.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

Tribunaux de paix. — En 1892, ces tribunaux ont vu comparaître devant eux 69 322 inculpés poursuivis pour infractions à divers règlements de police. Ils ont rendu, à l'égard de 125 d'entre eux, des jugements d'incompétence, de rejet de la poursuite ou d'extinc-

(1) Article 4 de la loi du 17 août 1871.

tion de l'action publique; ils ont acquitté 5 716 inculpés ou 8 p. 100 (au lieu de 3 p. 100 en France) et en ont condamné 63 481, savoir : 3 653 à l'emprisonnement avec travail obligatoire, 287 à l'emprisonnement simple, 69 aux arrêts, 59 449 à l'amende (de plus de 10 fr. — 2 yen — pour 14 966 et de moins de 6 fr. — 1 yen 95 sen — pour 44 483), enfin 23 à la confiscation.

Tribunaux correctionnels. — Le nombre des prévenus traduits devant la juridiction correctionnelle s'est notablement accru depuis 1888; il s'est élevé, en cinq années, de 102 205 à 182 592, soit 441 prévenus par 100 000 habitants. En France, pendant la même période, l'augmentation proportionnelle n'a été que de 9 p. 100; mais les chiffres absolus sont bien plus considérables : 228 211 en 1888 et 248 537 en 1892, ce qui donne, pour la dernière année, 648 prévenus par 100 000 habitants.

Les 182 592 prévenus jugés, en 1892, par les tribunaux correctionnels japonais se divisaient en 165 825 hommes (91 p. 100) et 16 767 femmes (9 p. 100 au lieu de 13 p. 100 en France). Ces chiffres, rapprochés de la population, donnent 783 prévenus pour 100 000 habitants du sexe masculin et 82 prévenues pour 100 000 femmes. Les proportions correspondantes pour la France sont de 1 136 prévenus sur 100 000 hommes et de 175 prévenues sur 100 000 femmes. Il s'ensuit que la criminalité féminine, qui est inférieure à celle de l'homme, 6 fois seulement en France, l'est 9 fois au Japon. Les mêmes prévenus se classent comme suit, au double point de vue de la nature des infractions imputées et du résultat des poursuites :

Nature des infractions.		Total.	Incompétence ou renvoi à une nouvelle instruction.	Acquitte- ment ou mise hors de poursuites.	Condamna- tion.
—		—	—	—	—
Débits contre	Leurs Majestés Impériales	4	»	2	2
	la paix publique	20 252	76	1 182	18 994
	la confiance publique	4 312	17	715	3 580
	la santé publique	446	1	42	403
	la morale publique	45 607	92	2 296	43 219
	le respect dû aux sépultures	89	»	6	83
	la liberté commerciale, industrielle ou agricole	26	»	5	21
	les personnes	9 844	90	1 472	8 282
	les propriétés	101 577	343	9 336	91 898
	les règlements militaires	413	14	8	391
Débits commis par des fonctionnaires publics		22	3	7	12
Totaux		182 592	636	15 071	166 885

La proportion des acquittements en matière correctionnelle est, à un centième près en plus, la même que dans notre pays : 8 p. 100 au lieu de 7 p. 100. Les 166 885 prévenus condamnés l'ont été : 159 536 à l'emprisonnement avec travail obligatoire, 639 à l'emprisonnement simple, 4 586 à l'amende correctionnelle, 1 656 aux arrêts et 468 à l'amende de simple police.

Cours d'assises. — Le chiffre des accusés jugés par les cours d'assises est resté stationnaire, il était de 3 669 en 1888; il est de 3 704 en 1892; c'est 9 accusés pour 100 000 habitants (1), au lieu de 10,7 dans notre pays (4 096 accusés). Sous le rapport des crimes qui leur étaient imputés, les 3 704 accusés de 1892 se distribuaient ainsi : crimes contre la paix publique, 33; crimes contre la confiance publique, 640; crimes contre les personnes, 1 042; crimes contre les propriétés, 1 912; crimes commis par des fonctionnaires publics, 77.

Sexe des accusés. — On ne comptait parmi les 3 704 accusés que 300 femmes, soit 8 p. 100; en France, la proportion des femmes, eu égard au total des accusés, s'élève à 16 p. 100; si l'on compare les chiffres des accusés des deux sexes à ceux de la population correspondante, on trouve 16 sur 100 000 pour les hommes et 1,4 sur 100 000 pour les femmes. La criminalité de l'élément masculin prédomine donc d'une façon notable.

Les chiffres proportionnels suivants, qui se réfèrent à l'âge, à l'état civil, au degré d'instruction et à la profession des accusés traduits devant le jury au Japon et en France, permettent de faire, entre les deux pays, des rapprochements qui ne laissent pas que d'être assez curieux.

(1) Population du Japon : 41 388 313 habitants. — Population de la France : 38 343 192 habitants.

Age. — Au Japon, la responsabilité pénale complète ne commence qu'après 20 ans accomplis; jusqu'à cet âge, il y a trois périodes à considérer : avant 12 ans, pas d'infraction, mais faculté pour les juges d'ordonner un emprisonnement de garde jusqu'à 16 ans accomplis au maximum; de 12 à 16 ans, le mineur est acquitté ou condamné suivant qu'il a agi sans ou avec discernement; de 16 à 20 ans, en cas de culpabilité, la peine est abaissée d'un ou de deux degrés.

JAPON.					FRANCE.				
AGE	HOMMES.		FEMMES.		HOMMES.		FEMMES.		
	Nombres proportionnels				Nombres proportionnels				
	sur accusés.	sur 100 000 habitants de mêmes sexe et âge.	sur accusées.	sur 100 000 habitants de mêmes sexe et âge.	sur accusés.	sur 100 000 habitants de mêmes sexe et âge.	sur accusées.	sur 100 000 habitants de mêmes sexe et âge.	
Moins de 12 ans.	1	»	3	»	1	»	2	»	
12 à 16 ans . .	3	5	6	1	16	31	17	5	
16 à 20 — . .	10	14	8	1	30	38	38	9	
21 à 29 — . .	39	40	27	3	26	35	21	7	
30 à 39 — . .	28	31	24	3	15	29	14	4	
40 à 49 — . .	13	16	18	2	7	22	6	3	
50 à 59 — . .	5	8	7	1	12	2	0,7		
60 ans et plus. .	1	2	7	1					
	100		100		100		100		

De part et d'autre, les proportions marchent dans un sens absolument identique. La seule particularité à signaler, c'est qu'au Japon, on compte proportionnellement sur 100 accusés plus de femmes que d'hommes des âges extrêmes de la vie : 17 femmes de moins de 21 ans et 14 de plus de 50 ans sur 100 accusés, au lieu de 14 et 6 sur 100 hommes accusés.

État civil. — Ne possédant pas les résultats statistiques du dénombrement du Japon, pour l'état civil, le degré d'instruction et la profession, nous devons nous borner à comparer les accusés entre eux sans les rapprocher de la population correspondante.

Accusés.	JAPON.		FRANCE.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Célibataires	52	32	58	52
Mariés { ayant des enfants. .	34	46	27	25
{ sans enfants. . . .	12	16	9	12
Veufs { ayant des enfants. .	1	4	5	9
{ sans enfants. . . .	1	2	1	2
	100	100	100	100

Les chiffres relatifs aux hommes sont, à peu de chose près, les mêmes dans les deux pays; mais à l'égard de ceux qui s'appliquent aux femmes, on ne peut se dispenser de remarquer la supériorité morale de la mère de famille française sur la mère de famille japonaise (25 p. 100 au lieu de 46 p. 100); la nature des crimes commis par l'une et par l'autre pourrait, seule, nous donner la raison de cette différence.

Degré d'instruction. — A ce point de vue, la statistique japonaise ne divise les accusés qu'en deux catégories : lettrés et illettrés. En réduisant les indications de la statistique française dans les mêmes conditions, voici les résultats que l'on obtient :

	JAPON.		FRANCE.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Lettrés.	62	11	30	68
Illettrés	38	89	20	32
	100	100	100	100

C'est ici, surtout, qu'il serait indispensable de trouver, dans les dénombremens, pour la population générale, les mêmes divisions que ci-dessus. Ce renseignement faisant défaut, il est de toute impossibilité d'affirmer que la criminalité est en raison inverse du développement intellectuel du peuple. Le seul point à retenir est que la femme japonaise est dans un état d'infériorité considérable au point de vue de l'instruction.

Profession. — Dans la statistique criminelle du Japon, comme dans celle de la France, les accusés sont divisés, sous le rapport de la profession, en six grands groupes :

	JAPON.		FRANCE.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Agriculture	45	44	35	38
Industrie	30	24	30	19
Commerce.	9	3	16	9
Professions libérales.	7	3	7	3
Domestiques	1	4	4	17
Gens sans aveu.	8	22	8	14
	100	100	100	100

Chaque classe de la population dans les deux pays contribue, comme on le voit, à la criminalité dans des conditions à peu près semblables, toutes proportions gardées, sauf les commerçants et les domestiques, qui y participent, en France, dans une mesure un peu plus large qu'au Japon.

Résultat des poursuites. — Les 3704 accusés qui ont comparu, en 1892, devant les cours d'assises du Japon ont été 455 (12 p. 100) acquittés et 3249 (88 p. 100) condamnés. En France, la proportion des acquittemens atteint 28 p. 100; elle n'est que de 23 p. 100 pour les hommes; mais elle s'élève à 54 p. 100 pour les femmes. Ces dernières, au Japon, sont aussi plus fréquemment acquittées que les hommes; mais l'écart est moins grand : 16 p. 100 au lieu de 12 p. 100. Les peines prononcées contre les accusés déclarés coupables ont été les suivantes :

	JAPON.		JAPON.		FRANCE.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
La mort.	71	3	3	1	1	»
les travaux } à perpétuité.	248	16	8	6	4	2
forcés } à temps	760	57	25	23	25	27
la réclusion } majeure (a).	705	98	44	56	21	13
	632	41				
L'emprisonnement avec travail obligatoire.	582	36	20	14	49	58
	2 998	251	100	100	100	100

(a) Il n'y a pas ici d'autre différence que celle de la durée de la peine.

Le rapprochement des quatre dernières colonnes de ce tableau met en relief, d'une façon saisissante, l'indulgence de notre jury et de notre magistrature. La proportion des accusés condamnés à une peine correctionnelle atteint 50 p. 100, quand, au Japon, elle n'excède pas 19 p. 100.

Nous avons dépassé les limites qui nous sont imposées et nous nous voyons obligé de renvoyer à une autre chronique l'examen de l'administration de la justice civile et commerciale au Japon.

Émile YVERNÈS.